



JM

Préavis n° 22
10 septembre 2002

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

une demande de crédit d'investissement de fr. 750'000.-
pour l'étude du plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour but de présenter au Conseil communal l'étude du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) d'Yverdon-les-Bains en vue d'obtenir le crédit nécessaire pour sa réalisation.

II. PREAMBULE

Dans le Canton de Vaud, 30 années de tradition ont fait du plan à long terme des canalisations (PALT) l'instrument privilégié de la planification des ouvrages de protection des eaux pour la phase de construction.

Le PALT offre une vision statique des choses. Le concept d'évacuation se limite à amener les eaux usées des ménages, ateliers et industries à la station d'épuration, et les eaux de pluie, de fonte des neiges et d'infiltration dans les eaux de surface.

Aujourd'hui, les décideurs doivent avoir une vision beaucoup plus globale de la gestion des eaux. Même si la canalisation demeure un élément central de l'évacuation, d'autres éléments tels que, par exemple, la rétention ou l'infiltration des eaux de pluie, la gestion du réseau, l'état des exutoires et les effets quantitatifs et qualitatifs des débits issus de surfaces en dur, sont également à prendre en considération lors de la planification.

Au-delà de l'aspect technique, la planification doit également intégrer le financement dans le temps des tâches incombant à la collectivité publique.

III. LE PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX (PGEE)

Le plan général d'évacuation des eaux, ou PGEE, est un nouvel outil de gestion et un instrument de planification globale de l'évacuation des eaux usées et claires provenant des zones habitées. En complément des anciens concepts, tels que le PALT par exemple, le PGEE demande de tenir compte de tous les aspects liés à l'évacuation des eaux. En quelques mots, le PGEE prend en compte principalement :

- l'évacuation des eaux usées,
- l'évacuation des eaux claires,
- les possibilités d'infiltration des eaux claires,
- l'état des canalisations,
- la planification de l'entretien des installations et des canalisations,
- le maintien de l'intégrité des cours d'eau,
- l'état de l'assainissement des bâtiments générateurs d'eaux usées hors des zones constructibles,
- les moyens financiers nécessaires à réaliser ces opérations et les degrés de priorités.

Le PGEE est à la fois un état des lieux, un plan d'action et un outil de planification financière. Il est aussi un document qui conserve la connaissance du réseau des canalisations à travers le temps.

IV. BASES LEGALES

Le PGEE trouve son origine légale dans la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et plus particulièrement à l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux).

Son application au niveau cantonal est réglée par les directives cantonales pour la protection des eaux (DCPE) Nos 250 à 254.

C'est ainsi que les Cantons, en application de la législation fédérale, demandent maintenant aux communes d'établir un PGEE, en lieu et place de l'ancien PALT (Plan à long terme des canalisations) qui date de 1992 pour la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Le PGEE a sa base légale à l'article 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1999 (RS 814.20) ¹ et, plus précisément, à l'art. 5 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201), qui dispose :

Art. 5.- Planification communale de l'évacuation des eaux

Les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées.

Le PGEE définit au moins :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits;*
- b) les zones dans lesquelles les eaux de ruissellement provenant des surfaces bâties ou imperméabilisées doivent être évacuées séparément des autres eaux à évacuer;*
- c) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration;*
- d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être déversées dans des eaux superficielles;*
- e) les mesures à prendre pour que les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne soient plus amenées à la station centrale d'épuration;*
- f) l'endroit où les stations centrales d'épuration doivent être construites, le procédé de traitement dont elles doivent être équipées et la capacité qu'elles doivent avoir;*
- g) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés et comment les eaux doivent être évacuées dans ces zones.*

¹ Art. 7 Evacuation des eaux

¹ Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.

² Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

³ Les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux.

Au besoin, le PGEE est adapté :

a) en fonction du développement des zones habitées;

b) lorsqu'un PREE² est établi ou modifié.

Il est accessible au public.

V. DEMARCHE

Notre démarche a consisté tout d'abord à faire enregistrer par le canton un cahier des charges chiffré dans lequel nous avons défini les objectifs, relevé les points importants, décrit les tâches et les degrés de détail, en choisissant les méthodes de travail adéquates, en particulier en ce qui concerne les options prises par la Commune en matière d'informatique.

Sur la base de critères précis, la Confédération et le canton ont fixé comme suit le montant subventionnable de l'établissement de notre PGEE à fr. 682'740.-, soit :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| ▪ Indemnité fédérale de 35 % | maximum fr. 238'959.- |
| ▪ Subvention cantonale 42 % | maximum fr. 286'751.- |

Parallèlement, nous avons procédé par appel d'offres, en suivant la procédure des marchés publics, pour décider de l'attribution du mandat d'élaboration du PGEE.

Le 9 août 2001, la Municipalité a retenu les 3 candidats placés en tête parmi les 9 dossiers qui avaient été inscrits en pré-qualification. Le 20 septembre 2001, elle a sanctionné le dossier de soumission et a en particulier adopté les critères d'adjudication et leurs importances relatives.

Le 4 juillet 2002, la Municipalité a fait siennes les conclusions du groupe d'évaluation des offres (GEO) et décidé de l'attribution du mandat sous réserve de l'octroi du crédit nécessaire par le Conseil communal.

La Municipalité a aussi décidé de rechercher auprès d'un autre bureau privé l'appui nécessaire pour suivre les opérations :

1. l'effectif du Service des travaux et de l'environnement est actuellement insuffisant au niveau du bureau technique.
2. il est avantageux de recourir à un partenaire ayant une bonne expérience de l'étude des PGEE et des procédures de marchés publics,

² PREE = plan régional d'évacuation des eaux

3. le recours à un consultant extérieur répond aussi à un souci d'impartialité en prévision de choix susceptibles d'être difficiles.

Ce mandat d'appui a été confié à un bureau qui a renoncé à concourir lui-même pour l'établissement du PGEE. Il a rempli la première partie de son contrat à notre entière satisfaction et il est retenu pour nous assister dans la phase d'exécution en qualité de bureau d'appui au maître de l'ouvrage (BAMO). Accessoirement, la Municipalité l'a aussi chargé de l'élaboration de chapitres "Eaux claires parasites" et "Cadastre d'infiltration", que ce bureau avait abordés en première étape dans le cadre d'un autre mandat en 1997.

VI. DEVIS GENERAL

Le devis d'honoraires et des travaux liés à cette étude est basé sur l'offre reçue et analysée par le Service des travaux.

Il s'établit comme suit :

▪ Mandataire PGEE	fr.	434'337.-
▪ BAMO	fr.	62'500.-
▪ Eaux claires parasites	fr.	35'700.-
▪ Cadastre d'infiltration	fr.	19'700.-
▪ Prestations STE	fr.	<u>200'000.-</u>
Total	fr.	752'237.-

Le montant du crédit demandé est **arrondi à fr. 750'000.-**.

Déductions faites des subventions fédérale et cantonale mentionnées plus haut, la charge nette incombant à la Commune sera de l'ordre de fr. 230'000.-. Elle sera amortie par prélèvement au fonds d'épuration dont le solde était de fr. 4'300'027.- au 31 décembre 2001.

VII. PROPOSITION DE DECISION

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Un crédit d'investissement de fr. 750'000.- est accordé à la Municipalité pour l'étude du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Article 2.- La dépense sera financée par la trésorerie générale. Après déduction des subventions fédérale et cantonale, sa charge nette sera amortie par prélèvement au fonds d'épuration et imputée au compte n° 1488 "Etude PGEE".

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. M.-A. Burkhard